

L.A.R.

N° 287/19

DU 28/03/2019

ARRET SOCIAL

2^{ème} CHAMBRE Sociale

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 28 MARS 2019

AFFAIRE:

La Société HOLDING EOULEE S.A
(Me BOGUI Simon Pierre)

C/

1°/ Mme KOMIAN LOU
DJESSAN Antoinette

épouse KONE

2°/Mme ASSI Dénise
Honorine
(Me ZIE Soro)

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Sociale
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du JEUDI VINGT HUIT DEUX MILLE
DIX-NEUF, à laquelle siégeaient :

Madame TOHOULYS Cécile - Président de Chambre
PRESIDENT,

Madame OUATTARA M'Man et GBOGBE Bitti- Conseillers à
la Cour-membres,

En présence de Madame KOUSSEMON DIANE ALETH,
Avocat Général ;

Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA - Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : La Société HOLDING GROUPE EOULEE
S.A** dont le siège social zone 4C Rue Pierre Marie Curie
20 BP.347 Abidjan, 20 Tél : 21-25-41-44

Appelante

Représentée et concluant par Maître BOGUI Simon
Pierre, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET:1°/ Madame KOMIAN LOU DJESSAN

Antoinette épouse KONE née le 15 septembre 1971
à Konanfla de nationalité ivoirienne, Cél: 47-02-47-08 ;

2°/ Madame ASSI DENISE Honorine, née le 14 Mai
1978 à Cocody, de nationalité ivoirienne, domiciliée à
Cocody-Mermoz ;

Intimée ;

Représentées et concluant par Maître ZIE SORO,
Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux
droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire
et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan, en matière sociale, a
rendu le jugement contradictoire N°368/CS2/2018 en date du
27/02/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale
et en premier ressort ;

Reçoit KOMIAN Llou Djessan Antoinette et ASSI Dénise Honorine
en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que les parties au litige ont été liées par un contrat de travail
à durée indéterminée ;

Dit que la rupture dudit contrat est imputable à la société
HOLDING GROUP EOULEE S.A ;

En conséquence, condamne la société HOLDING GROUP EOULEE
S A à payer les sommes suivantes :

	KOMIAN Lou Djessan Antoinette	ASSI Denise Honorine
Indemnité de licenciement	864.597 F	717.153 F
Indemnité de préavis	877.500 F	802.500 F
Gratification	90.000 F	90.000 F
Indemnité de congés	612.250 F	551.542 F
Arriérés de salaire	00	00F
Dommages-intérêts pour abusif	2.074.500F	2.047.500 F
Dommages-intérêts pour non délivrance Certificat de travail	292.500 F	292.500
Dommages-intérêts pour non délivrance De relevé nominatif de la CNPS	292.500	292.500 F
Dommages-intérêts pour Déclaration à la CNPS	1.696.225	1.440.177 F
TOTAL	6.773.072	6.233.878 F

Par acte N°268/18 du greffe en date 04 MAI 2018, Maître KONE LAMINE pour le compte du Cabinet Simon Pierre BOGUI Groupe EOULEE S.A, conseil de la Société Holding a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N°350 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 28 Juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 19 Juillet 2018 pour l'appelante et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 10 Janvier 2019 sur les conclusions de parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour dire son appel ;

Débouter par conséquent l'appelante ;

Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 21 mars 2019 ; A cette date, le délibéré a été vidé et le 28 Mars 2019 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'appelante ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 28 Mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du ministère public en date du 23 Janvier 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration n°268/2018 en date du 04 Mai 2018 reçue au greffe du tribunal du travail d'Abidjan, maître Koné Lamine, pour le compte du cabinet Bogui Simon Pierre, conseil de la société HOLDING GROUPE EOULEE S.A a relevé appel du jugement contradictoire n°368/CS2/2018 rendu par ledit tribunal qui en la cause a déclaré Komian Lou Djessan Antoinette et Assi Denise Honorine recevables en leur action ;

Dit qu'elles ont été liées à la société HOLDING GROUPE EOULEE S.A par des contrats à durée indéterminée ;

Dit que la rupture desdits contrats est imputable à la société HOLDING GROUPE EOULEE S.A et l'a condamné à payer à chacune des travailleuses divers montants aux titres des indemnités de rupture, des droits acquis et des dommages-intérêts ;

II ressort des énonciations du jugement et des pièces du dossier que suivant requête datée du 25 Mars 2016, Komian Lou Djessan Antoinette épouse Koné et Assi Denise Honorine ont fait citer la société HOLDING GROUPE EOULEE S.A devant le tribunal pour entendre à défaut de conciliation condamner celle-ci à chacune d'elles les sommes suivantes :

916.070F à titre d'indemnité de licenciement 932.343F à titre d'indemnité compensatrice de préavis 631.921F à titre d'indemnité compensatrice de congés 438.750F à titre de gratification sur 02 ans 246.287F à titre d'arriérés de salaire sur 02 ans ;

2.047.500F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de la CNPS;

Au soutien de leur action, Komian Lou et Assi Denise ont expliqué qu'elles ont débuté leur carrière professionnelle au sein de la société HOLDING GROUPE EOULEE S.A le 21 Septembre après un stage pré-emploi de 06 mois respectivement en qualité de chef de département des ressources humaines et chef de département information, Education Communication ;

Elles ont indiqué qu'en dépit de leur dévouement à la tâche, leur salaire mensuel fixé à 295.500F ne leur jamais été versé, ainsi lassées de cette situation, le 10 décembre 2015, elles ont mis un terme à leurs contrats respectifs pour non paiement de salaires ;

Estimant que cette rupture est imputable à leur employeur, elles ont porté le litige devant l'inspecteur du travail pour conciliation ;

La société la société HOLDING GROUPE EOULEE S.A devant cette autorité administrative a affirmé que dames Komian Lou Djessan Antoinette et Assi Denise n'étaient pas les seules à souffrir des difficultés liées aux arriérés de salaires, pire, elle a indiqué qu'elle ne pouvait faire face à leurs revendications ;

Celles-ci ont donc saisi le tribunal pour solliciter l'allocation des sommes suscitées;

En réponse, la société HOLDING GROUPE EOULEE a fait valoir que bien avant sa création en tant que société anonyme le 18 Mars 2014, il existait le groupe EOULEE, une SARL spécialisée dans le secteur des études de projet et de travaux de Génie Civil qui dans le cadre d'un processus de sensibilisation de la communauté urbaine du District d'Abidjan a formé des demandeurs*d'emploi dont dames Komian Lou Djessan Antoinette et Assi Denise qui ont bénéficié ainsi d'une formation de 06 mois, mais malheureusement a-t-elle précisé le GROUPE EOULEE ayant été interdit par un arrêté du Gouverneur du District d'Abidjan d'exercer ses activités, son projet d'embauché n'a pu voir le jour et les sus nommées ont été libérés ;

Cependant pour les avoir à portée de mains dès que l'autorisation d'exercer lui sera accordé, le GROUPE EOULEE SARL leur a fait signer une lettre d'engagement solennel ;

Elle a continué pour dire que la concernant, ce n'est que le 10 Novembre 2014, après l'accord donné par le président de l'ANASUR pour la réalisation de travaux sur le site d'Akouédo qu'elle a commencé ses activités, de sorte que dames Komian Lou et Assi Denise n'ont pas pu travailler pour elle qui n'existait pas et de surcroît être des employés du Groupe EOULEE SARL depuis 2007 celui-ci ne fonctionnant pas en ce moment là;

Selon elle en l'absence de prestations de travail celles-ci ne pouvaient percevoir un salaire ;

C'est pourquoi elle a conclut au rejet de leurs prétentions ;

En réponse, dames Komian Lou Djessan Antoinette et Assi Denise ont relevé que la société HOLDING GROUPE EOULEE S.A n'a fait que poursuivre les activités du Groupe EOULEE SARL qui n'était pas dissout ;

Elles ont également avancé que le changement de dénomination ou de forme juridique de leur employeur n'entamait en rien leurs contrats en cours au jour de la modification;

Pour être mieux éclairé le tribunal a ordonné une mise en état dont le rapport est produit au dossier;

Vidant sa saisine, le tribunal a retenu que les parties étaient liées par des contrats de travail ;

Le tribunal a aussi relevé que la rupture de ces contrats est imputable-à la société HOLDING GROUP EOULEE et abusive, par conséquent, il a condamné celle-ci à payer aux travailleuses diverses sommes d'argent à titre de droits de rupture, droits acquis et de dommages-intérêts ;

La société HOLDING GROUPE EOULEE a relevé appel de cette décision pour en demander l'infirmité;

Pour soutenir son appel, elle avance que le siège social du GROUPE EOULEE SARL est situé à Abidjan Zone 4C rue Pierre et Marie Curie alors que son siège social à elle est sis à Treichville, boulevard VGE face au Collège Moderne de l'Autoroute ;

En outre, elle indique que son objet social est la valorisation des déchets tandis que celui du GROUPE EOULEE SARL est l'étude et gestion de projets, construction génie civil comme l'atteste la déclaration fiscale produite au dossier ;

Elle en déduit qu'elle est distincte du GROUPE EOULEE SARL et n'a jamais été liées aux intimées par des contrats de travail par conséquent, elle estime que c'est à tort que le tribunal l'a condamné à payer des droits et indemnités de rupture ainsi que des dommages intérêts à celles-ci ;

Pour leur part, dames Komian Lou et Assi Denise concluent à la confirmation du jugement attaqué ;

Toutefois par voie de conclusion, elles ont formé appel incident et demandent à la cour de condamner leur ancien employeur à leur payer leurs arriérés de salaires soit 7.020.000F pour chacune ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu en appel ; Qu'en conséquence, la décision est contradictoire; -

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que les appels principal de la société HOLDING GROUPE EOULEE S.A et incident de dames Komian Lou Djessan Antoinette épouse Koné et Assi Denise Honorine ont été relevé conformément aux dispositions légales ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables;

AU FOND

Sur le mérite de l'appel principal

Sur l'existence de liens contractuels entre les parties

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du Code du Travail, il y a contrat de travail lorsqu'une personne physique a mis son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou d'une personne morale moyennant rémunération ;

Considérant que l'appelante nie avoir employé les intimées ;

Considérant cependant qu'il ressort des productions du dossier notamment des contrats de travail, des ordres de mission et des attestations de prise de service que les intimées accomplissaient une activité professionnelle sous la direction et l'autorité du GROUPE EOULEE SARL moyennant rémunération;

Qu'il en découle qu'il existait un contrat de travail entre le GROUPE EOULEE SARL et les intimées;

Qu'en outre, l'analyse des pièces révèle que l'objet social, la boîte postale, les numéros de téléphone, l'adresse mail et les dirigeants de la société GROUPE HOLDING EOULEE SA et du GROUPE EOULEE SARL sont identiques ;

Qu'il se déduit de ces constats que le GROUPE EOULEE SARL a changé de forme juridique ;

Or considérant que l'article 11.8 énonce que s'il survient un changement d'employeur, personne physique au personne morale, par suite notamment de succession, vente fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats en cours subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ;

Qu'il résulte de cette disposition légale que le changement de forme juridique entraine le maintien des contrats en cours au jour de la modification ;

Que mieux, lors de la tentative de règlement amiable devant l'inspecteur du travail, le responsable du service juridique de la société GROUP HOLDING EOULEE SA a affirmé que dames KOMIAN LOU et ASSI Denise étaient des salariées de cette entreprise mais celle-ci étant en restructuration, ne pouvait faire face à leurs revendications ;

Que par conséquent, c'est à bon droit que le tribunal du travail d'Abidjan a déclaré qu'il existait un contrat de travail entre les parties;

Qu'il sied de confirmer ce point de la décision ;

Sur le caractère de la rupture et les dommages intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'en l'espèce, dames KOMIAN LOU et ASSI Denise ont mis un terme à leurs contrats en décembre 2015 au motif que leur employeur ne lui payait pas leurs salaires;

Considérant que la société GROUPE HOLDING EOULEE SA ne rapporte pas la preuve du paiement des salaires réclamés ;

Qu'il s'ensuit que la rupture des contrats est imputable à l'employeur même si l'initiative émane des travailleuses ;

Qu'au surplus, la rupture est abusive parce que la société GROUPE HOLDING EOULEE SA a failli à une obligation substantielle ;

Que le montant des dommages-intérêts pour rupture abusive accordés est conforme à la loi ;

Qu'il y a lieu de confirmer ces points de la décision ;

Sur les dommages intérêts pour non déclaration à la CNPS, non remise de certificats de travail et de relevés nominatifs de salaires

Considérant que l'appelante ne justifie pas par ses pièces produites tant en première instance qu'en appel, qu'elle a délivré des certificats de travail ainsi que de relevés nominatifs de salaires et qu'elle a déclaré les nommées KOMIAN LOU DJESSAN ANTOINETTE et ASSI DENISE HONORINE à l'organisme de prévoyance sociale susdit ;

Que c'est à raison que le tribunal a fait droit à ces chefs de demandes ;

Qu'il convient de confirmer le jugement sur ces points;

Sur le mérite de l'appel incident

Sur les arriérés de salaires

Considérant que les intimées sollicitent la condamnation de **la société GROUP HOLDING EOULEE SA** à leur payer chacune la somme de 7.020.000 FCFA au titre des arriérés de salaires ;

Considérant que ladite société ne rapporte pas la preuve du paiement des salaires aux travailleuses;

Que dans ces conditions les réclamations de celles-ci sont justifiées ;

Qu'il sied de réformer le jugement attaqué sur ce point et condamner **la société GROUPE HOLDING EOULEE SA** à leur payer chacune la somme sus indiquée au titre des arriérés de salaires;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société HOLDING GROUPE EOULEE SA et dames KOMIAN LOU DJESSAN ANTOIENETTE épouse Koné et ASSI DENISE HONORINE recevables en leurs appel principal et incident relevé du jugement social N ° 368/CS2 rendu le 27 février 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan;

Au fond

Dit la société HOLDING GROUPE EOULEE SA mal fondée en son appel principal et l'en déboute ;

Déclare par contre dames KOMIAN LOU DJESSAN ANTOIENETTE épouse Koné et ASSI DENISE HONORINE bien fondées en leur appel incident ;

Reforme le jugement entrepris ;

Condamne la société HOLDING GROUPE EOULEE SA à payer à chacune des travailleuses la somme de 7.020.000 CFA au titre des arriérés de salaires ;

Confirme le jugement pour le surplus;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus :

Et ont signé le président et le greffier.

Two handwritten signatures are present. The first signature on the left is written in black ink and is highly stylized with loops. The second signature on the right is written in blue ink and is also stylized, featuring a long horizontal stroke.